

**CONVENTION NATIONALE DE PARTENARIAT
POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN**

ENTRE :

- Le ministère du travail et des affaires sociales
représenté par Monsieur Jacques BARROT
- Le ministère de l'équipement, du logement, des transports
et du tourisme représenté par Monsieur Bernard PONS

d'une part,

ET :

- L'association professionnelle des armaturiers (A.P.A.)
représentée par Monsieur Michel FERRAN

d'autre part,

PREAMBULE

1. Le gouvernement a marqué, depuis plusieurs années, sa volonté de remédier aux problèmes que pose le travail clandestin en prenant des mesures destinées d'une part, à améliorer l'emploi et l'environnement économique, juridique et social des entreprises, d'autre part, à renforcer la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'oeuvre. Les nouvelles dispositions énoncées dans le cadre de la loi n°91-1383 du 31 décembre 1991 et de la loi n°93-1313 du 20 décembre 1993 et les différents décrets s'y rapportant, notamment le décret n°94-573 du 11 juillet 1994, contribuent à assainir cette situation.

2. Le fait que certaines personnes favorisent, exercent ou recourent au travail clandestin pour la fabrication et la pose des armatures pour le béton armé entraîne de graves difficultés économiques pour l'ensemble de la profession et la met en péril en faussant le jeu normal de la concurrence.

3. Pour combattre ces méthodes frauduleuses l'association professionnelle des armaturiers (A.P.A.) avec l'appui du :

- ministère du travail et des affaires sociales
- ministère de de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

a convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'ensemble du dispositif élaboré au sein de cette convention a pour vocation essentielle d'informer le plus largement possible tous les intervenants de la filière ARMATURES, que ce soient les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'oeuvre, les architectes, les bureaux d'études, les bureaux de contrôle, les compagnies d'assurance. L'association professionnelle des armaturiers (A.P.A.) souhaite par la mobilisation de ses adhérents démultiplier les informations sur le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'oeuvre et mettre en évidence tous les risques que ces pratiques comportent.

ARTICLE 2

Il faut entendre par travail clandestin, au sens de l'article L.324-9 du code du travail la dissimulation de tout ou partie de l'une des activités mentionnées à l'article L.324-10 et exercées dans les conditions prévues par cet article.

Le code du travail stipule de plus que le travail clandestin est interdit, ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à le favoriser en toute connaissance de cause. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce une activité dans les conditions visées au premier alinéa. Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage.

Par ailleurs, l'article **L.324-10** du code du travail précise :

"Est réputé travail clandestin, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à l'une quelconque des obligations suivantes :

- requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés lorsque celle-ci est obligatoire,

- procéder aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale,

- en cas d'emploi de salariés, effectuer au moins deux des formalités prévues aux articles **L.143-3**, **L.143-5** et **L.620-3** du présent code."

ARTICLE 3

Ainsi l'action au travers de cette convention vise, d'une part :

. les personnes qui effectuent des prestations sans être inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés.

d'autre part :

. les personnes qui ne font pas de déclarations fiscales et sociales,
. les employeurs de salariés dissimulés,
. d'une façon générale, l'ensemble de ceux qui mettent en place des procédés illégaux permettant une rémunération occulte des travailleurs.

et de façon générale, tous ceux qui commandent et bénéficient sciemment de ces prestations.

ARTICLE 4

L'action prévue par la présente convention se fera en collaboration avec le ministère chargé du travail et des affaires sociales et le ministère chargé de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

ARTICLE 5

Une plaquette sera réalisée à l'attention des armaturiers rappelant les obligations qu'ils doivent respecter lors de l'embauche et de l'emploi de salariés...

Un mémento relatif à la sous-traitance sera également élaboré à l'attention des armaturiers ainsi qu'à l'attention de leurs clients. Ce document précisera notamment :

Le code du travail stipule de plus que le travail clandestin est interdit, ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à le favoriser en toute connaissance de cause. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce une activité dans les conditions visées au premier alinéa. Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage.

Il faut entendre par travail clandestin, au sens de l'article L.324-9 du code du travail la dissimulation de tout ou partie de l'une des activités mentionnées à l'article L.324-10 et exercées dans les conditions prévues par cet article.

ARTICLE 2

L'ensemble du dispositif élaboré au sein de cette convention a pour vocation essentielle d'informer le plus largement possible tous les intervenants de la filière ARMATURES, que ce soient les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les architectes, les bureaux d'études, les bureaux de contrôle, les compagnies d'assurance. L'association professionnelle des armateurs (A.P.A.) souhaite par la mobilisation de ses adhérents multiplier les informations sur le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre et mettre en évidence tous les risques que ces pratiques comportent.

ARTICLE 1

a convenu ce qui suit :

- ministère du travail et des affaires sociales
- ministère de de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

(A.P.A.) avec l'appui du :

3. Pour combattre ces méthodes frauduleuses l'association professionnelle des armateurs

concurrance.

2. Le fait que certaines personnes favorisent, exercent ou recourent au travail clandestin pour la fabrication et la pose des armatures pour le béton armé entraîne de graves difficultés économiques pour l'ensemble de la profession et la met en péril en faussant le jeu normal de la

1. Le gouvernement a marqué, depuis plusieurs années, sa volonté de remédier aux problèmes que pose le travail clandestin en prenant des mesures destinées d'une part, à améliorer l'emploi et l'environnement économique, juridique et social des entreprises, d'autre part, à renforcer la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre. Les nouvelles dispositions énoncées dans le cadre de la loi n°91-1383 du 31 décembre 1991 et de la loi n°93-1313 du 20 décembre 1993 et les différents décrets s'y rapportant, notamment le décret n°94-573 du 11 juillet 1994, contribuent à assainir cette situation.

PREAMBULE

Par ailleurs, l'article L.324-10 du code du travail précise :

"Est réputé travail clandestin, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à l'une quelconque des obligations suivantes :

– requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés lorsque celle-ci est obligatoire,

– procéder aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale,

– en cas d'emploi de salariés, effectuer au moins deux des formalités prévues aux articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du présent code."

ARTICLE 3

Ainsi l'action au travers de cette convention vise, d'une part :

. les personnes qui effectuent des prestations sans être inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés.

d'autre part :

. les personnes qui ne font pas de déclarations fiscales et sociales,

. les employeurs de salariés dissimulés,

. d'une façon générale, l'ensemble de ceux qui mettent en place des procédés illégaux permettant une rémunération occulte des travailleurs.

et de façon générale, tous ceux qui commandent et bénéficient sciemment de ces prestations.

ARTICLE 4

L'action prévue par la présente convention se fera en collaboration avec le ministère chargé du travail et des affaires sociales et le ministère chargé de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

ARTICLE 5

Une plaquette sera réalisée à l'attention des armaturiers rappelant les obligations qu'ils doivent respecter lors de l'embauche et de l'emploi de salariés...

Un mémento relatif à la sous-traitance sera également élaboré à l'attention des armaturiers ainsi qu'à l'attention de leurs clients. Ce document précisera notamment :

- les obligations en matière de déclaration et de remise de documents,
- les documents à se faire remettre lors de la conclusion d'un contrat de sous-traitance, aussi bien lorsque le cocontractant est établi ou domicilié en France que lorsqu'il est établi ou domicilié à l'étranger,
- les conditions de mise en oeuvre de la responsabilité conjointe et de la solidarité financière.

Par ailleurs, les principaux textes et recommandations relatifs à la passation des marchés et à la sous-traitance seront remis aux clients lors des appels d'offres et des soumissions.

ARTICLE 6

Une concertation avec les syndicats patronaux du bâtiment et des travaux publics sera engagée pour une prise de conscience générale du rôle et des responsabilités des donneurs d'ordre face au développement de toutes les formes d'activités et d'emplois illégaux qui conduisent à une concurrence déloyale.

ARTICLE 7

Une communication réciproque d'informations se fera entre les membres de l'A.P.A. d'une part, et entre les membres de l'A.P.A. et la Mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'oeuvre d'autre part, sur toute situation de travail clandestin constatée. Cet échange d'informations représente un engagement formel de chacun des signataires de la présente convention.

ARTICLE 8

L'A.P.A. participera activement à travers ses représentations régionales aux commissions départementales et proposera des actions dans le cadre de son programme. De son côté, la Mission incitera les commissions départementales à réaliser des opérations de communication exemplaires sur des cas sensibles. Une information sur les risques engendrés par ce type de comportement sera faite au travers de la publication des jugements de condamnations.

ARTICLE 9

Lorsque l'A.P.A. se constituera partie civile dans les procédures engagées, elle veillera dans le cas exemplaires à demander aux juridictions de prononcer à titre de peine complémentaire, en vertu de l'article L.362-3 du code du travail, la publication des jugements de condamnation dans la presse locale et dans la presse professionnelle. Si l'APA n'est pas engagée dans la procédure, elle se réserve la possibilité de contacter la presse locale afin qu'elle se fasse l'écho de ces condamnations intervenues. La Mission veillera également à ce que toutes les manifestations de travail clandestin soient recherchées et poursuivies.

ARTICLE 10

L'A.P.A. et ses représentants régionaux assureront un rôle actif pour rapporter auprès des préfets, et plus généralement auprès de toutes les administrations compétentes, les affaires de travail clandestin qui leur auront été signalées.

ARTICLE 11

Cette convention d'objectif nationale a pour vocation à servir de cadre à des conventions régionales de partenariat pour la lutte contre le travail clandestin.

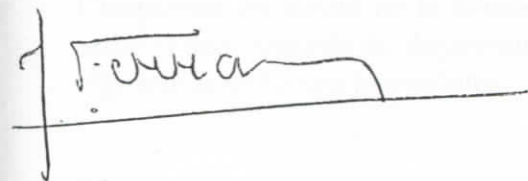
En effet, la convention nationale contient des clauses générales qui peuvent être modifiées pour tenir compte des intérêts et des circonstances locales, ces représentations régionales pourront le cas échéant, définir d'autres objectifs principaux.

ARTICLE 12

Pour assurer le suivi et le bilan des actions, il est constitué une commission de suivi composée des signataires de la présente convention. Cette commission se réunira en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Fait à Paris, le 22 mai 1976

Le Président de l'association
française des armaturiers



Le ministre du travail
et des affaires sociales



Jacques BARROT

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme



Bernard PONS